

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Peut-on encore parler de droit au chômage ?

Forget, Catherine

Published in:
La revue nouvelle

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Forget, C 2014, 'Peut-on encore parler de droit au chômage ?', *La revue nouvelle*, numéro 2, pp. 39-41.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Peut-on encore parler de droit au chômage ?

Catherine Forget

Fin décembre 2011, le Gouvernement Di Rupo, sous la houlette de l'Union européenne, apporte sa pierre à l'édifice de l'austérité en modifiant l'arrêté royal portant la réglementation du chômage. Désormais, les allocations d'insertion sont limitées dans le temps. Les chômeurs disposent, sur base de leurs études, d'allocations pendant 36 mois à partir du 1er janvier 2012 ou à partir de leurs 30 ans selon leur situation familiale. Soulignons également que la notion d'« emploi convenable » est élargie aux emplois dont la distance domicile-travail n'excède pas 60 km.

En juillet 2012, le gouvernement, dans sa lancée, adopte un arrêté royal qui, d'une part renforce le système de dégressivité des allocations de chômage obtenues sur base du travail, et d'autre part étend la procédure d'activation à de nouvelles catégories de chômeurs, tels que les plus de 50 ans et les personnes inaptes au travail à plus de 33 % c'est-à-dire des personnes sourdes ou malvoyantes. La réforme, appliquée depuis le mois de novembre 2012 raccourcit les périodes accordant un montant dégressif d'allocations et les fragmente davantage. Ce système était déjà d'application sous l'ancienne réglementation, mais il est à présent accru, ce qui a pour conséquence une diminution plus rapide du montant des allocations de chômage. Par ailleurs, le dernier montant minimal forfaitaire est moins élevé qu'auparavant, et se situe à peine au-dessus du montant du revenu d'intégration sociale, bien au-dessous du seuil de pauvreté.

Enfin, en juillet 2013, le gouvernement annonce une nouvelle modification de l'arrêté royal portant la réglementation du chômage, et renforce le contrôle des demandeurs d'emploi entamant leur stage d'insertion professionnelle. Ces demandeurs d'emploi, ne bénéficiant pas encore d'allocations, sont déjà soumis à la procédure d'activation et de contrôle. Outre les conditions d'admission en vigueur depuis janvier 2012. Par exemple, les jeunes en stage d'insertion doivent accomplir un stage d'insertion professionnelle de 310 jours, avoir moins de trente ans, avoir terminé leurs études et avoir mis fin aux activités du programme d'études), le demandeur d'emploi doit bénéficier de deux évaluations positives de l'Onem pour pouvoir disposer d'allocations d'insertion. En cas d'évaluation négative, il doit attendre minimum 6 mois pour un nouvel entretien. Ce qui postpose son droit aux allocations d'insertion de manière conséquente. De nombreux jeunes se retrouvent ainsi pendant ce stage sans la moindre allocation. Ceux qui ne peuvent bénéficier de l'aide de leurs parents se retrouvent à la rue et/ou au CPAS

Non-respect du principe de standstill

Ces modifications réglementaires méritent que l'on s'interroge. Outre les questions pratiques, voire politiques, comme l'éventuelle affluence de chômeurs vers les CPAS, la pertinence des mesures d'activation, le risque de pauvreté - en particulier pour les femmes - ou encore l'impact budgétaire global, nous nous interrogeons sur le respect d'élémentaires garanties juridiques, à savoir par exemple, le 'principe de standstill'.

En effet, le droit à la sécurité sociale est garanti par différentes dispositions légales¹, qui comportent à tout le moins un effet de 'standstill'. Ce principe, développé par la doctrine et la jurisprudence, s'oppose à ce que le législateur ne diminue le plus haut niveau de protection, conféré par des dispositions légales, sans motifs impérieux. Une régression est donc envisageable, pour autant qu'elle le soit dans l'intérêt général et que les conséquences ne soit pas disproportionnées par rapport au but visé.

En l'occurrence, une dégressivité accrue, une limitation des allocations d'insertion dans le temps et un contrôle intensif se justifient sur le plan strictement juridique si ces mesures visent un objectif d'intérêt général. Et c'est là que le bât blesse : ni les arrêtés royaux, ni l'accord de gouvernement ne justifient les mesures prises. Pourtant, il s'agit bien d'un recul significatif visant tant l'accès aux allocations de chômage que leur maintien, mais aussi et surtout leur suppression. Les conséquences sont catastrophiques pour une partie de la population déjà fragilisée.

¹Articles 9 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et article 23 de la Constitution belge § 3, 2°.

Lutter contre la pauvreté en l'accroissant...

Une petite porte est donc ouverte, celle du recours au tribunal du travail pour contester une décision de l'Onem en faisant appel au principe de standstill². Petite, car depuis l'activation, la conditionnalité du droit au chômage s'accroît et les sanctions à l'encontre des chômeurs sont déjà appliquées.

Malgré les mesures décrites ici, le gouvernement continue ironiquement d'affirmer un objectif prioritaire pour 2020: la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

²Pour plus d'informations concernant un recours contre une décision relative à la dégressivité des allocations de chômage : D. DUMONT, « Dégressivité accrue des allocations de chômage versus principe de standstill », *Journal des Tribunaux*, 2013, à paraître.